

Guide pour l'Europe*. Protéger les droits des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19 et dans la période qui suivra

Women's Link Worldwide
Fédération internationale pour la planification familiale – Réseau européen (IPPF-EN)
Amnesty International

Pour les femmes et les filles, la pandémie de COVID-19 – à l'instar de toute crise – a des [répercussions particulières](#) qui, d'une part, sont immédiates et, d'autre part, risquent d'exacerber les inégalités de genre préexistantes et d'autres inégalités qui viennent s'y ajouter. La crise sanitaire a mis au jour la discrimination structurelle et endémique à laquelle sont exposées les femmes et les filles de longue date. Celles qui sont déjà marginalisées sont touchées de façon inégale et disproportionnée par la pandémie. Il faut que leurs droits soient protégés, leurs voix entendues et leurs besoins satisfaits, sinon elles seront aussi privées de justice.

Les décideurs européens doivent profiter de la situation pour remédier aux répercussions immédiates et à long terme de la pandémie, par le truchement de politiques et d'autres mesures destinées à éliminer de nouvelles injustices et inégalités. Toute initiative, qu'elle soit à court, moyen ou long terme, prise pour lutter contre la pandémie de COVID-19 doit respecter et protéger les droits humains. [Des organisations de la société civile](#) appellent à une période de relèvement dessinant une vision commune de l'avenir de l'Europe qui soit fondée sur une société juste, féministe, durable, démocratique et inclusive. Les États ne doivent pas tirer parti de la pandémie pour renforcer des pouvoirs autoritaires, ni affaiblir la démocratie et l'état de droit, ou fouler aux pieds les droits humains. Il leur appartient d'inclure dans les efforts qu'ils déploient en réponse à la crise une approche fondée sur l'intersectionnalité et intégrant la dimension de genre afin de garantir le droit qu'ont toutes les femmes et filles de vivre sans subir de discrimination ni de violence et d'avoir accès aux services essentiels dont elles ont besoin en matière de santé sexuelle et reproductive.

La [Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme](#), la [rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes](#), le [Conseil de l'Europe](#), l'[Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et d'autres organismes [régionaux](#) et [internationaux](#) ont publié des lignes directrices claires sur lesquelles les États doivent s'appuyer pour combattre la pandémie, dans le respect de leurs obligations relatives aux droits humains. Les autorités locales et nationales doivent avoir conscience que, dans le contexte d'une crise, qu'elle soit sanitaire, humanitaire, économique ou autre, les inégalités se creusent quand les conséquences négatives de la crise sur les droits des femmes et des filles ne sont pas prises en compte ni traitées.

Dans le cadre de leur action pour combattre la pandémie de COVID-19, les États doivent honorer les obligations qui sont les leurs de lutter contre la violence et la discrimination fondées sur le genre que subissent des [millions](#) de femmes et de filles, y compris des femmes transgenres, ainsi que les personnes intersexes, les personnes non binaires et celles qui ne se conforment pas aux normes de genre. Des mesures spécifiques sont indispensables pour minimiser les effets à court et long terme que pourrait avoir cette [crise économique](#) et sanitaire sur ces personnes, leur famille et leur communauté. En l'absence d'une approche ciblée qui intègre la dimension de genre et soit fondée sur l'intersectionnalité, les femmes et les filles risquent de ne pas être correctement protégées pendant la crise annoncée dans le sillage de la pandémie.

[Dans le secteur de la santé, les femmes sont en première ligne](#) ; en Europe, elles représentent 84 % du personnel infirmier, 53 % des médecins, et 83 % des soignant·e·s auprès des personnes porteuses de handicap et des personnes âgées. Cela signifie qu'elles sont aux avant-postes de la lutte contre la propagation du COVID-19 et qu'elles peuvent être fortement exposées au virus quand elles travaillent, dans les secteurs de la santé, social et de la prise en charge des personnes âgées. Les mesures de

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

confinement et de distanciation sociale nécessaires pour endiguer la propagation du virus ont conduit à une hausse du [travail non rémunéré](#), accompli essentiellement par les femmes, par exemple l'école à la maison et les soins aux membres de la famille qui sont âgées, malades ou porteurs d'un handicap. [Les migrantes](#), les femmes roms et celles appartenant à d'autres minorités sont surreprésentées dans le secteur informel de la région, où la rémunération est souvent faible, la sécurité de l'emploi n'existe pas et aucun filet de sécurité n'est proposé en cas de crise – telle que la pandémie de COVID-19 – donnant lieu à une perte de revenu. [Ce secteur](#) regroupe des emplois qui sont plus vraisemblablement affectés par des mesures de confinement et de distanciation sociale ou un ralentissement économique, par exemple le [travail domestique](#), le [travail du sexe](#) et le travail saisonnier. Qui plus est, de nombreuses femmes sont obligées de continuer de travailler, même si les pouvoirs publics ou leur employeur ne prennent pas les dispositions qui s'imposent pour protéger leur santé pendant la crise. Les femmes sans papiers qui occupent souvent ces emplois précaires sont exclues des dispositifs de protection sociale, tels que les fonds d'urgence mis en place par les États en réponse à la pandémie de COVID-19. Les femmes sont aussi surreprésentées dans les services, la vente ou le tourisme par exemple, qui font partie des secteurs [les plus durement touchés](#).

Les États doivent prendre en considération les formes croisées sous-jacentes de discrimination et de marginalisation, dont celles liées au genre, qui accentuent la vulnérabilité des femmes et des filles dans ce contexte, notamment quand il s'agit d'assurer l'accès rapide à des services essentiels (avortement pratiqué dans de bonnes conditions, soins post-avortement et prise en charge des fausses couches, contraceptifs et produits d'hygiène menstruelle), et de garantir l'assistance et la protection des personnes qui risquent d'être victimes de violences domestiques, de violences sexuelles et d'autres violences liées au genre, de la traite et d'autres formes d'exploitation. Au nombre des motifs de discrimination croisée figurent le [handicap](#), l'[âge](#), l'[identité de genre et l'orientation sexuelle](#), le statut de migrant ou de réfugié, l'appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale, religieuse ou linguistique (y compris le fait d'[être rom](#)) et le fait de [défendre les droits humains](#). Partout en Europe, les Roms sont tout particulièrement vulnérables ; la [stigmatisation et la discrimination](#) dont ils souffrent depuis des années sont aujourd'hui conjuguées à l'imposition de quarantaines disproportionnées et discriminatoires par les autorités.

Ces derniers mois, les gouvernements européens ont instauré différents dispositifs (état d'urgence, couvre-feu et confinement général) pour enrayer la pandémie de COVID-19. En conséquence, des millions de personnes se heurtent à des [restrictions sans précédent](#) dans leur quotidien. Dans le cadre de leurs efforts pour prévenir les effets de la pandémie mondiale, les États doivent absolument prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet aux droits, devoirs et libertés énoncés dans le droit international, et notamment faire le nécessaire pour prévenir les menaces pesant sur la vie, la sécurité et la santé des femmes et des filles, et continuer de protéger les groupes les plus marginalisés. Qui plus est, alors que de nombreux États portent désormais leur attention sur la sortie progressive du confinement, il est fondamental que les droits humains continuent d'être respectés, protégés et réalisés. Si des mesures immédiates s'imposent encore face à la pandémie, cette crise a néanmoins mis au jour les problèmes structurels que rencontrent les femmes et les filles en Europe et dans le reste du monde. Les États devraient tirer un enseignement de la situation et en profiter pour remédier aux obstacles de longue date qui empêchent les femmes et les filles de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination.

Comment utiliser ce guide

Ce guide fournit aux institutions publiques et aux autorités, à l'échelon local et national, des lignes directrices pour les aider à mieux comprendre les obligations qu'elles doivent honorer pour ce qui est des droits des femmes et des filles pendant la pandémie, le déconfinement progressif et la période qui suivra. De nouvelles flambées des cas de COVID-19 pouvant les amener à rétablir des mesures d'isolement et de distanciation sociale, elles sont invitées à s'appuyer sur ce guide pour élaborer ces nouvelles mesures.

Il s'agit d'un court guide : il ne couvre pas dans leur intégralité les obligations, à la fois immédiates et progressives, des États au regard du droit international et des normes internationales relatives aux droits

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

humains. Il traite plutôt de certains aspects précis de la crise, qui touchent de façon inégale et disproportionnée les femmes et les filles. Les États doivent avant tout s'assurer que [les femmes sont en mesure de participer réellement](#) à la prise de décisions relatives au COVID-19.

Pour les organisations de la société civile et de défense des droits humains, ce guide peut servir de référence pour évaluer l'action des États face à la pandémie et à ses effets à long terme, au regard de leur obligation de respect des droits des femmes et des filles. Ce sera également un outil pour les activités de plaidoyer visant à obtenir des pouvoirs publics qu'ils adoptent une approche fondée sur les droits humains dans toutes leurs interventions.

Pour les organisations humanitaires et de coopération internationale, ce guide peut compléter les initiatives en cours destinées à apporter un appui technique et une assistance aux États lors de la préparation de leurs plans d'urgence et de lutte contre la pandémie, de sorte à garantir que ces plans s'appuient sur une approche intégrant la dimension de genre, fondée sur l'intersectionnalité et axée sur les droits humains, et que les initiatives qui se révélaient fructueuses avant la crise continuent d'être mises en œuvre.

Ce guide se veut aussi un *inventaire* des compétences et activités que les États devraient renforcer alors qu'ils tentent d'agir face à la pandémie mondiale de COVID-19. En parallèle, il convient de prévoir et d'allouer des ressources suffisantes à l'application des mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate des droits des femmes et des filles pendant et après la crise.

Agir de toute urgence : mesures destinées à garantir et protéger les droits humains des femmes et des filles

Droit de ne pas subir de violence, de torture, ni de traitements cruels, inhumains ou dégradants

En période de crise, les femmes et les filles courent un risque accru de subir des violences domestiques et liées au genre. Comme souligné par [ONU Femmes](#), les violences faites aux femmes constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues au monde. Tous les États de la région, ainsi que l'Union européenne (UE) en qualité d'organisation, devraient signer et ratifier sans réserve la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([Convention d'Istanbul](#)) et, de fait, gérer ce type de risques en conformité avec les principes, les définitions et les normes précisés dans ce texte, comme l'a réaffirmé le [Comité des Parties à la Convention d'Istanbul](#).

Le confinement réduit la propagation du COVID-19. Cependant, pour des millions de femmes et de filles, cette mesure n'est pas synonyme de sécurité mais plutôt d'un risque accru de violences, y compris de violences sexuelles. Selon les [données](#) relatives à la situation avant la pandémie, une femme sur cinq dans l'UE avait déjà été victime d'une forme de violences physiques et/ou sexuelles de la part de son partenaire actuel ou d'un précédent partenaire. Depuis que des mesures de confinement ont été instaurées, des centres d'accueil, des permanences téléphoniques, des organisations et des [institutions officielles](#) ont fait état d'une forte hausse des signalements de femmes et de filles exposées à un risque de violence dans leur foyer. Ce risque est bien réel : selon les informations publiées récemment par l'[Organisation mondiale de la santé \(OMS\)](#), le nombre d'appels d'urgence passés par des femmes subissant des menaces ou des violences de la part de leur partenaire a augmenté de 60 % par rapport à l'an dernier dans de nombreux pays européens. Dans certains, les autorités notent une diminution des signalements de violence domestique, ce qui peut être dû au fait que les femmes qui vivent sous le même toit que la personne qui leur inflige des violences ont moins de possibilités de signaler ces abus.

Comme l'ont souligné le [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme](#) et le [Conseil de l'Europe](#), de nombreux pays de la région (à l'instar de l'[Autriche](#), de la [Belgique](#), de l'[Espagne](#), de la [France](#), de l'[Irlande](#), de l'[Italie](#) ou du [Portugal](#)) prennent des mesures pour venir en aide aux femmes et

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

aux filles exposées à un risque de violence dans leur foyer, y compris par le biais de campagnes de sensibilisation, de la création dans les hôtels de centres provisoires d'hébergement pour les victimes ou de la promotion de lignes d'assistance téléphonique. La pandémie a toutefois mis en évidence les insuffisances des initiatives mises en œuvre « en temps normal », ce qui a limité l'aptitude à réagir face aux besoins observés pendant cette crise. L'[Agence des droits fondamentaux de l'UE](#) a indiqué que le nombre de lits disponibles dans les foyers d'accueil pour femmes ne représentait que la moitié du nombre requis au titre de la Convention d'Istanbul.

Le [Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains \(GRETA\)](#) et le [Représentant spécial de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe \(OSCE\) pour la lutte contre la traite des êtres humains](#) ont fait remarquer que les victimes de la traite pouvaient se retrouver dans une situation de vulnérabilité encore plus marquée, en raison notamment des capacités limitées des services leur venant en aide.

L'[OMS](#) estime qu'au moins 55 millions d'enfants sont victimes d'une forme de violence dans la région. Le [Conseil de l'Europe](#), la [Représentante spéciale des Nations unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants](#), le [Comité des droits de l'enfant](#) et d'autres [expert·e·s des Nations unies](#) ont insisté sur l'importance de prévenir et de faire cesser la violence visant les enfants, mais aussi l'[exploitation](#), la vente et la traite des enfants, autant de pratiques dont le risque s'accroît pendant la pandémie de COVID-19.

Pendant la crise, l'armée et les organes responsables de l'application des lois ont pour mission de faire respecter les mesures de confinement et de couvre-feu partout dans la région. Les femmes victimes de formes multiples et croisées de discrimination, comme les femmes issues de minorités ethniques, les Roms, les migrantes ou les demandeuses d'asile, les travailleuses du sexe, les femmes porteuses de handicap, les femmes transgenres et les autres femmes marginalisées, risquent davantage d'être prises pour cible par des agents de l'État et de subir des préjudices tels que le profilage ethnique, la torture et les autres mauvais traitements, ou la violence liée au genre. Les États doivent s'assurer que les besoins des femmes et filles sans-abri sont pris en compte dans l'ensemble des mesures de protection et que, dans l'accès aux soins, elles ne sont pas victimes de discrimination car elles n'ont pas de logement ou en raison de leur comportement, de leurs addictions, de leur état de santé ou de leur situation au regard de la loi.

Les États doivent veiller à ce que les victimes de violence aient facilement accès à des mécanismes de protection pendant la période où des restrictions de déplacement et des mesures de confinement sont appliquées, et que ces mécanismes restent en place parallèlement à l'évolution de la situation. Il faut absolument que les personnes qui commettent ces violences ou sont soupçonnées de les commettre, quittent le foyer des victimes, et que celles-ci ainsi que les femmes et les enfants exposés à un risque de violence domestique, sexuelle ou liée au genre puissent être protégés et aient accès aux services nécessaires alors que les mesures de confinement ou d'isolement commencent à être levées dans de nombreux pays. Les États doivent s'attendre à une hausse des signalements de violences liées au genre pendant cette période, et devraient prendre des mesures, telles que celles présentées ci-après, pour faire face à la situation.

- a. Les autorités judiciaires doivent garantir l'accès à la justice des femmes exposées à un risque de violence sexuelle ou domestique, des victimes de ces violences et de leurs enfants, ainsi que l'application et le renouvellement dans les meilleurs délais des mesures de protection, telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection.
- b. Les autorités locales et nationales compétentes doivent faire en sorte que les services de soutien, tels que les centres d'accueil, demeurent ouverts et disposent de capacités suffisantes pour permettre à leurs occupantes de s'isoler en toute sécurité si besoin, et/ou que de nouvelles structures soient mises à la disposition des femmes et des filles qui doivent quitter leur foyer pendant le confinement pour se mettre à l'abri de leurs agresseurs. Des services de soutien psychologique virtuels ou téléphoniques doivent également être proposés, et des dispositions

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

doivent être prises pour garantir le respect de la vie privée des femmes et des filles. Parallèlement à la levée ou à l'assouplissement des mesures de confinement, il appartient aux autorités d'évaluer la possibilité de conserver les mécanismes de protection mis en place pendant cette période.

- c. Les autorités doivent faire connaître ces services d'assistance par le biais de campagnes de sensibilisation de sorte que toutes les femmes soient informées des services disponibles pendant les périodes de distanciation sociale. Il convient de porter une attention particulière aux femmes et aux filles appartenant à des groupes marginalisés, ainsi qu'aux besoins spécifiques de celles-ci en termes d'accessibilité et de pertinence des informations communiquées.
- d. Les services permettant aux femmes et aux filles de signaler des violences et de recevoir une assistance d'ordre notamment juridique, médical, psychosocial et économique doivent être qualifiés d'« essentiels » et restés disponibles pendant et après le confinement.
- e. Il faut mettre en place des mécanismes novateurs d'alerte et d'orientation permettant de fournir une assistance pendant la pandémie et de signaler des cas de violence domestique, de violences sexuelles ou de traite, un risque de féminicide ou d'autres situations similaires. Les femmes doivent conserver l'accès à ces mécanismes d'alerte, sans craindre d'être découvertes par leur partenaire, même pendant le confinement. Il est possible par exemple de recourir aux messages SMS, aux courriels, aux chats en ligne ou à des mots de code dans les pharmacies et épiceries pour que même les femmes et les filles privées de connexion Internet puissent y avoir accès.
- f. Les autorités doivent faire le nécessaire pour autoriser les perquisitions quand une femme ou une fille est portée disparue pendant le confinement. Les mesures mises en place doivent rester après le confinement pour que les violences liées au genre exercées contre les femmes et les filles ne donnent pas lieu à l'impunité de leurs auteurs.
- g. Il faut prévoir des exceptions aux restrictions de déplacement et de circulation pour les victimes de violences qui ont besoin de solliciter une assistance à l'extérieur ou qui fuient des situations de violence ou d'exploitation. Il convient également de prévenir tout risque de revictimisation, de poursuites judiciaires ou de [sanction](#) des victimes. Lors du déconfinement, les cas de violence doivent être traités par les autorités.
- h. Les États doivent renforcer les efforts déployés pour identifier efficacement les victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation, pour adopter des mesures destinées à assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, ainsi que pour protéger leurs droits, y compris le droit à un [délai de rétablissement et de réflexion](#). Ils doivent offrir aux victimes un recours effectif et veiller à ce qu'elles puissent faire un signalement sans crainte du fait de leur situation au regard de la législation sur l'immigration.
- i. Toutes les mesures exposées ci-dessus doivent être disponibles et accessibles à l'ensemble des femmes et des filles se trouvant sur le territoire d'un État, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Des « pare-feu » doivent être mis en place entre les services de contrôle de l'immigration et tous les services de soutien pour que les migrantes sans papiers aient accès à une protection et à une assistance sans craindre d'être expulsées ou de subir d'autres répercussions négatives.
- j. Dans le cas où les femmes peuvent se trouver dans l'impossibilité de se déplacer (si, par exemple, elles vivent dans des camps de réfugié·e·s), les services d'aide et d'information doivent être adaptés aux mesures de santé publique en place pendant la pandémie.
- k. Il convient de faire participer à l'élaboration des mesures d'intervention et à la prise de décisions des groupes et réseaux de défense des droits des femmes ainsi que des organisations leur venant en aide, d'horizons divers.
- l. Il faut veiller à la collecte de données, qui sont ventilées selon le genre/sexe, l'âge et d'autres critères pertinents, sur la fréquence des violences visant les femmes et les filles afin d'obtenir une image précise des risques pendant la crise et d'ouvrir la voie à l'élaboration de politiques qui soient fondées sur l'intersectionnalité et intègrent la dimension de genre.
- m. Des ressources et financements suffisants doivent être alloués à l'ensemble des services, centres d'accueil et organisations qui apportent une protection et un soutien d'importance cruciale aux femmes et aux filles qui ont été victimes de violences liées au genre, et le caractère « essentiel » de leurs activités doit être reconnu.

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

Accès aux services, aux produits et à l'information en matière de santé sexuelle et reproductive

L'accès aux services, aux produits et à l'information dans le domaine des soins de santé fait partie intégrante des droits humains protégés par de nombreux instruments régionaux et internationaux de défense des droits humains qui reconnaissent le droit de chacun et chacune de jouir du [meilleur état de santé physique et mental qu'il soit possible d'atteindre](#), y compris en matière de sexualité et de procréation. Les violations des droits à la vie et à la santé, y compris des droits sexuels et reproductifs des femmes, sont des formes de violences liées au genre qui, dans certains cas, peuvent constituer un acte de torture ou un [traitement cruel, inhumain ou dégradant](#). Le fait de ne pas fournir ces services de santé essentiels est une forme de discrimination exercée contre les femmes et les filles, car leur vie, leur santé et leur intégrité physique et psychologique sont alors menacées.

Des [organisations régionales de défense des droits humains](#) ont engagé les pays européens à faire le nécessaire pour garantir l'accès en temps utile et en toute sécurité à des soins d'avortement pendant la crise, attirant leur attention sur l'impact disproportionné induit par les restrictions visant les services essentiels en matière de santé sexuelle et reproductive sur les femmes appartenant à des groupes marginalisés. Les États ont [l'obligation](#) de garantir l'accès aux services de santé conformément aux principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination, eu égard à la série de menaces ou de risques auxquels peuvent être exposées les femmes, les filles et les autres personnes pouvant être enceintes pendant le confinement. Certains pays, comme la [France](#) et le [Royaume-Uni](#), à l'exception – fait inquiétant – de [l'Irlande du Nord](#), ont déjà adopté des dispositions précises pour garantir l'accès à l'avortement. Dans le contexte de la pandémie actuelle et eu égard à d'autres obstacles entravant cet accès, les dispositions adoptées devraient être maintenues à longue échéance. Or, des [organisations de la société civile](#), le [Parlement européen](#) et des [expert·e·s des Nations unies](#) ont fait part de leurs inquiétudes concernant certains pays tels que la [Pologne](#), la [Roumanie](#) ou la [Slovaquie](#), qui ont profité du COVID-19 pour saper ou limiter davantage encore l'accès aux droits sexuels et reproductifs, souvent dans un contexte d'obstacles pratiques et juridiques préexistants.

Les États doivent veiller à ce que les services de santé sexuelle et reproductive, et notamment la contraception, la contraception d'urgence, l'avortement, les soins après un avortement ou une fausse couche, et les soins de santé maternelle demeurent disponibles, accessibles, de qualité, d'un coût abordable et assurés en temps utile.

- a. Les États doivent veiller à ce que les soins destinés aux femmes enceintes et allaitantes demeurent accessibles et abordables pour toutes, conformément aux [recommandations de l'OMS](#).
- b. La contraception, les soins d'avortement et post-avortement, ainsi que les soins de santé maternelle, dont les soins prénatals et postnatals, doivent être considérés comme des services « essentiels » pendant le confinement. Ces considérations devraient être prises en compte dans les plans d'urgence, et ces services, pour qu'ils soient accessibles, ne devraient pas être soumis aux restrictions de déplacement. Lors du déconfinement, ils devraient être classés au rang de priorité du fait de leur caractère d'urgence.
- c. Les États doivent aider les prestataires de services à se déplacer et à poursuivre leurs activités, en accordant notamment les autorisations nécessaires aux personnels de santé, aux groupes d'aide humanitaire et aux organismes de coopération pendant le confinement mais aussi le déconfinement, qu'il soit total ou partiel. Il convient aussi de faire le nécessaire pour que les soignant·e·s et leurs patientes soient dotés des équipements de protection nécessaires.
- d. Les États doivent adopter des mesures destinées à faciliter l'accès à l'avortement sécurisé au moyen de méthodes médicamenteuses et d'outils de télé-médecine. Les femmes ayant besoin de bénéficier de services en matière de santé sexuelle et reproductive ne devraient pas être soumises à des restrictions de déplacement.
- e. Il est possible que la crise complique l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse. En conséquence, les États dont la législation relative à l'avortement repose sur des délais à respecter doivent envisager d'assouplir ces délais, en supprimant l'obligation de se soumettre à des entretiens et les délais d'attente obligatoire.

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

- f. Lorsque l'autorisation d'un médecin est requise pour pratiquer un avortement, cela doit être limité à un seul médecin. Il convient de supprimer les dispositions conditionnant l'avortement à l'approbation de plusieurs médecins.
- g. Les gouvernements des six pays européens où l'avortement est interdit ou fortement limité (Andorre, Liechtenstein, Malte, Monaco, Pologne et Saint-Marin) doivent modifier leur législation, dépénaliser l'avortement et garantir la disponibilité et l'accessibilité des services d'avortement.
- h. Des initiatives doivent être prises pour accroître l'assistance prêtée aux territoires et régions où l'accès aux services de santé a toujours été plus difficile. Les pouvoirs publics locaux doivent favoriser la mise en œuvre de ces initiatives, avec l'appui des autorités nationales.
- i. Il convient d'accorder la priorité aux soins obstétricaux d'urgence pendant la crise, et de faire le nécessaire pour que les soignant·e·s soient dotés des équipements de protection nécessaires.
- j. L'accès des femmes et des filles victimes de violences sexuelles pendant la crise à des services de santé, y compris à la contraception d'urgence et à des soins d'avortement, doit être garanti. Il convient d'actualiser les dispositifs d'orientation de façon à tenir compte de l'évolution des disponibilités des structures. Il convient aussi de faire le nécessaire pour que les soignant·e·s et les patientes soient dotés des équipements de protection nécessaires.
- k. Les États doivent prendre en considération les éventuelles incidences de la crise sur les chaînes logistiques des méthodes de planning familial et d'autres produits relevant de la santé sexuelle et reproductive, par exemple de la santé menstruelle. Ils devraient également continuer de surveiller la situation après la levée des restrictions, car les chaînes logistiques risquent d'être toujours perturbées.
- l. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les migrantes et demandeuses d'asile aient véritablement accès aux services et soins recensés dans la présente liste, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, et eu égard aux restrictions qui pèsent déjà sur leur droit de circuler librement du fait des mesures prises en réponse à la pandémie de COVID-19 ou de leur situation juridique.
- m. Les États doivent protéger le droit d'accès à l'information sous l'angle de l'intersectionnalité en continuant de garantir la diffusion, la publication et l'accès public à l'information sur les droits sexuels et reproductifs, sur les services de santé en matière de sexualité et de procréation pendant la pandémie, et sur les mesures spéciales qui ont été prises pour garantir l'accès à ces services pendant la crise, l'information devant être disponible dans les langues comprises par les communautés ciblées et dans un format accessible aux personnes porteuses de handicap et à d'autres personnes vulnérables. Les stratégies de communication devraient tenir compte des canaux de diffusion les plus adaptés et de la nécessité d'informer des groupes mal desservis, par exemple dans les campements et quartiers de Roms, dans les institutions accueillant des personnes porteuses de handicap, dans les hébergements provisoires de migrant·e·s sans papiers, au sein des travailleuses du sexe et dans le cadre des programmes scolaires en ligne pour les adolescent·e·s.

Droits des femmes et des filles dans le contexte des migrations et de la mobilité humaine

Pour tenter d'enrayer la propagation du COVID-19, de nombreux États de l'UE ont rétabli provisoirement les contrôles aux frontières intérieures, limitant ainsi la libre circulation au sein de l'Union, et certains ont fermé les frontières extérieures européennes aux personnes réfugiées. La pandémie a servi de prétexte à [quelques pays](#) pour refuser d'accorder une protection à des personnes migrantes et de les accueillir, ou pour fermer leurs ports et interdire aux personnes secourues de débarquer. De nombreux pays ont suspendu les services relatifs à l'asile et à l'immigration ou en ont restreint le fonctionnement en réponse à la crise du COVID-19, ce qui a eu des [répercussions négatives](#) sur l'enregistrement des demandes de protection ou sur l'accès aux prestations et services liés au statut de personne migrante ou demandeuse d'asile.

[Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés \(HCR\), l'OMS et l'Organisation internationale pour les migrations \(OIM\)](#) ont rappelé aux États que le droit des personnes migrantes, réfugiées, déplacées ou exposées à un risque d'apatridie devaient être protégés dans le contexte des

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

efforts de lutte contre la pandémie et que, même si les frontières étaient fermées, le principe de « non-refoulement » devait être respecté en toutes circonstances. [Des organisations régionales de défense des droits humains](#) ont elles aussi insisté sur l'importance de protéger la vie et la santé des migrant·e·s et des réfugié·e·s dans le contexte de la crise du COVID-19. La fermeture systématique des frontières et la privation de soins de santé primaires peuvent porter atteinte aux droits à la vie et à la santé de ces personnes.

La fermeture provisoire des frontières et le rétablissement des contrôles frontaliers dans certains pays de la région auront une incidence à long terme sur la mobilité transfrontalière et sur l'accès aux voies d'admission légales et à la protection internationale. Les mesures mises en place pour faire face à la crise du COVID-19 doivent toutefois préserver le droit de solliciter l'asile et ne pas limiter abusivement le droit à la liberté des personnes migrantes. L'invocation de la santé publique ne saurait justifier le [recours systématique à la détention de personnes demandeuses d'asile ou réfugiées à titre individuel ou de groupe de ces personnes](#). Face aux risques accrus que courent les personnes détenues et à la suspension des retours forcés dans certains pays, la Commissaire aux droits de l'homme du [Conseil de l'Europe](#) a engagé les États membres à libérer les demandeurs d'asile et les migrants en détention. Qui plus est, des [expert·e·s des Nations unies](#) ont eux aussi prié les États d'agir de toute urgence pour protéger les migrant·e·s et les personnes victimes de la traite dans leur plan de lutte contre le COVID-19, saluant la décision prise par le [Portugal](#) d'accorder un droit de séjour temporaire à l'ensemble des personnes migrantes et demandeuses d'asile en attente d'un titre de séjour dans le pays. Plus récemment, dans le cadre de son plan de relèvement et dans un souci de protection de la santé publique et individuelle, l'[Italie](#) a annoncé la régularisation de plusieurs milliers de travailleuses et travailleurs migrants dans l'agriculture, la pêche, l'aide à la personne et le travail domestique.

Les mesures énumérées plus haut concernant l'accès aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, et le droit de ne pas subir de violence ni de torture ou d'autres mauvais traitements, ainsi que celles plus bas concernant l'accès à la justice, doivent également s'appliquer aux migrantes, aux réfugiées et aux demandeuses d'asile et, de façon plus générale, à l'ensemble des femmes et des filles en mouvement en Europe, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Les femmes et les filles en mouvement sont souvent victimes de [formes de discrimination multiples et aggravées](#). Les migrantes sans papiers rencontrent des difficultés plus lourdes selon le territoire où elles vivent, notamment pour ce qui est de l'accès aux services de santé. En raison de la fermeture des frontières, les points de passage non officiels sont davantage utilisés, ce qui expose les femmes et les filles à un [risque accru de violence](#), d'exploitation et de traite des êtres humains.

Les femmes et les filles vivent dans des [camps de réfugié·e·s](#) et des campements informels un peu partout en Europe ; bien souvent, ces lieux sont surpeuplés et les conditions de vie n'y sont pas satisfaisantes, ce qui les expose à de [graves risques sanitaires](#) que la crise du COVID-19 ne fait qu'exacerber. Dans de nombreux cas, la sécurité des femmes et des filles n'y est pas non plus assurée ; elles ne sont pas protégées notamment contre les [violences et abus sexuels](#). L'absence de services essentiels, tels qu'[une eau courante salubre et du savon](#), le nombre trop faible de soignant·e·s sur place et l'accès insuffisant à une information de qualité concernant les soins de santé constituent aussi de graves problèmes dans ces lieux.

Les travailleuses migrantes sont plus exposées à la [violence sexuelle et à l'exploitation](#), en particulier dans certains secteurs tels que le travail domestique, l'aide à la personne, les emplois temporaires et [saisonniers](#). [Des expert·e·s des Nations unies](#), des [organisations de la société civile](#) et des organismes internationaux tels que l'[Organisation internationale du travail](#) (OIT) ont appelé à la protection des travailleuses et travailleurs migrants pendant la pandémie de COVID-19 et à l'adoption par les acteurs étatiques et non étatiques de mesures pour lutter contre cette pandémie qui soient fondées sur les droits et intègrent la dimension de genre.

Les États doivent en conséquence adopter des mesures qui tiennent compte de l'impact tout particulier de la crise sur les femmes et les filles en mouvement. Ces mesures devront notamment inclure les propositions suivantes :

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

- a. Des mécanismes clairs de prestation de services doivent être mis en place pour les migrant·e·s, les demandeuses et demandeurs d'asile, et les personnes en mouvement. Ces mécanismes doivent être prévus dans les plans d'urgence contre la pandémie de sorte que ces personnes aient accès à la prévention, aux soins et aux traitements.
- b. Il faut veiller à ce que les migrantes et les demandeuses d'asile, y compris celles qui sont sans papiers, aient accès aux services de santé essentiels, conformément aux lignes directrices énoncées plus haut.
- c. Les États doivent suivre les [recommandations](#) élaborées par le bureau régional pour l'Europe de l'OMS, qui sont destinées à répondre aux besoins des personnes migrantes et demandeuses d'asile et à garantir les droits de ces personnes, quel que soit le lieu où elles vivent, notamment pour ce qui est de l'accès à des services essentiels, tels que l'eau et des installations sanitaires.
- d. Des ressources suffisantes, en termes de personnel et de capacités, doivent être allouées à l'identification des victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation, de sorte à garantir la mise en œuvre des protocoles, dans les situations notamment de fermeture des frontières ou de suspension/restriction d'autres services en lien avec l'immigration.
- e. Dans les dossiers d'asile où la demandeuse est victime de violences sexuelles et liées au genre, les autorités doivent veiller à offrir des garanties particulières à celle-ci, pendant l'examen de sa demande et en termes d'accès à des services et à un soutien pour assurer son bien-être tout au long de la procédure.
- f. Les États doivent mettre en place des directives claires garantissant aux personnes, à titre individuel ou en association avec d'autres, y compris dans le cadre de groupes d'aide humanitaire, la possibilité de poursuivre leurs activités, l'assistance aux victimes de violences liées au genre ou la prestation de services essentiels en matière de santé sexuelle et reproductive étant couvertes par ces directives. Les pouvoirs publics locaux devraient appuyer les efforts de ces personnes, notamment en octroyant aux soignant·e·s les autorisations nécessaires pour leur permettre de se déplacer en toute sécurité et en soutenant la distribution d'équipements de protection auprès de ces personnes et de leurs patient·e·s, le cas échéant.
- g. Les personnes migrantes incarcérées doivent être relâchées, car la détention accroît le risque d'infection et ne saurait généralement être justifiée pour ces personnes, en particulier dans le contexte des difficultés généralisées d'exécution des retours forcés.
- h. Il faut veiller à ce que les personnes migrantes retenues dans des centres de détention ou vivant dans des camps de réfugié·e·s ou des campements informels aient accès à des soins et à une protection, en accordant une attention toute particulière à la situation des femmes enceintes, des femmes âgées, des femmes exposées à un risque de violences sexuelles ou victimes de ces violences, ainsi qu'aux victimes de la traite, de l'exploitation ou d'autres atteintes aux droits humains.
- i. Les États doivent sauver la vie des gens en mer conformément à leurs obligations relatives aux droits humains et découlant du droit maritime ; il leur appartient notamment de répondre rapidement à tout appel de détresse, de déployer les capacités de sauvetage nécessaires dans les meilleurs délais, et de coopérer de façon efficace pour que les rescapé·e·s puissent débarquer dans un lieu sûr, tout en veillant à ce que des dispositions soient prises pour protéger la santé de toutes les personnes impliquées.
- j. Les États doivent respecter les droits du travail des migrant·e·s accomplissant des tâches essentielles, notamment dans l'agriculture, et celles et ceux qui travaillent dans des secteurs informels, tels que les travailleurs et travailleuses du sexe, et garantir leur accès aux services essentiels, à des conditions de vie décente, à la sécurité, aux soins de santé et à la sécurité sociale, sans discrimination aucune. À cette fin, ils peuvent mettre en place des « pare-feu » entre les services de contrôle de l'immigration et les services concernés.
- k. Dans un souci de protection du droit à la santé des migrant·e·s et de la santé publique de la population dans son ensemble, les États doivent envisager de régulariser provisoirement les personnes migrantes sans papiers.
- l. Les États doivent protéger les travailleuses domestiques, dont beaucoup sont des migrantes, souvent sans papiers, contre les discriminations et les abus, notamment en leur versant un complément de revenu, en prenant des mesures pour limiter leur risque d'exposition au

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

COVID-19 sur le lieu de travail, et en leur garantissant un accès rapide aux tests de dépistage et aux traitements.

- m. Il convient de respecter et de protéger le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à une vie de famille lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les enfants, y compris les mineures non accompagnées ou séparées de leurs proches.
- n. Des informations adéquates et accessibles doivent être données de sorte que les personnes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, y compris celles qui travaillent dans les secteurs du travail domestique ou du travail du sexe, ne soient pas victimes de discrimination ni de stigmatisation en relation avec le COVID-19.

Accès à la justice

La forte impunité dont jouissent les auteurs de violences constitue l'un des principaux obstacles entravant l'accès à la justice des femmes et des filles victimes de ces violences. Les États sont tenus de faire preuve de la diligence requise dans toutes les affaires de violences liées au genre, au niveau de l'enquête comme des poursuites judiciaires. [Des organismes internationaux](#) et [régionaux](#) de défense des droits humains ont estimé que l'inefficacité de la justice se traduisait par l'impunité des auteurs de violences, perpétuait les violences liées au genre et faisait savoir à la société que la violence exercée contre les femmes et les filles était tolérable et acceptable.

Pour s'assurer que les États honorent les obligations qui sont les leurs de protéger les personnes contre les violences liées au genre, d'enquêter sur ce type d'affaires et de poursuivre les auteurs de ces violences, et pour continuer de combattre l'impunité qui en résulte, il est fondamental que la Cour européenne des droits de l'homme maintienne son activité, tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place [quelques restrictions](#). Des mesures dérogeant aux obligations prévues sont [autorisées](#) en cas d'état d'urgence (article 15 de la Convention), mais certains droits [ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation](#). La Cour devrait continuer, dans toute la mesure du possible, à fournir un mécanisme garantissant l'accès à la justice et à des voies de recours effectives pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits humains. Cela signifie qu'il lui appartient d'enregistrer les demandes soumises à son attention au titre de l'[article 39 \(mesures provisoires\)](#), de les traiter et de statuer sur ces demandes.

Il convient de respecter strictement l'obligation de garantir l'accès à la justice des femmes et des filles dans les plans d'urgence établis pour lutter contre la crise du COVID-19 et au-delà. Pour cela, les mesures suivantes s'imposent :

- a. Les États doivent veiller à ce que, pendant le confinement et le déconfinement, les personnes demeurent protégées contre les violences liées au genre, et que ce type d'affaires fasse immédiatement l'objet d'une enquête impartiale et de poursuites judiciaires. Les auteurs présumés de ces actes doivent être poursuivis en justice dans le respect des normes de procédure internationales.
- b. Les services d'appui et d'assistance juridique pour les femmes victimes de violences doivent être considérés comme « essentiels » pendant le confinement, et les autorités locales et nationales doivent faire le nécessaire pour garantir leur disponibilité, leur accessibilité et leur financement sans interruption. Ces services doivent également être maintenus lors du déconfinement.
- c. Les femmes et les filles victimes de violences liées au genre doivent avoir la possibilité de porter plainte et de solliciter une protection facilement, sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens, en tenant compte des restrictions de déplacement en vigueur. Une fois que les déplacements sont autorisés, les autorités doivent continuer de traiter correctement ce type de dossiers et d'en effectuer le suivi.
- d. Le traitement et le suivi des plaintes pour violences exercées contre des femmes et des filles doivent être priorités par les organes responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions pendant la crise.

* Dans ces lignes directrices, nous faisons référence aux [États membres du Conseil de l'Europe](#).

- e. Toute prorogation des délais prévus par la loi doit tenir compte de l'obligation de garantir l'accès à la justice des femmes et des filles victimes de violences dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.
- f. Les mécanismes de recueil adéquat des éléments médico-légaux dans les affaires de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, qui seront utilisés à titre de preuve pendant un procès, doivent demeurer disponibles.
- g. Il convient de recenser correctement les plaintes pour violences liées au genre déposées pendant la crise, et des mécanismes de suivi devraient être mis en place pour venir en aide aux victimes et engager les procédures judiciaires qui s'imposent, y compris poursuivre les auteurs de ces violences.
- h. Les services essentiels de protection de l'enfance doivent être renforcés pour que les enfants restent protégés contre les violences et les violations des droits humains pendant et après la pandémie. Il convient de prendre des dispositions particulières pour protéger ceux qui sont susceptibles d'être exposés à un risque accru de violence, de maltraitance ou d'exploitation à la suite de mesures prises par les États pour combattre la pandémie. Ces dispositions doivent nécessairement inclure une [information appropriée](#) qui soit fournie aux enfants dans un langage qui leur est accessible, et devraient être maintenues après la levée des mesures de confinement.